



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 décembre 2004
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 2 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint au Président du Comité le rapport national de la Slovaquie (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 2 novembre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Slovaquie

**Rapport établi en application du paragraphe 4
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**Portée générale du rapport de la Slovaquie sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

La résolution 1540 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité a créé un important outil pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, chose plus importante, pour empêcher qu'elles ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques et ne prolifèrent ainsi, ce qui constitue l'un des problèmes de paix et de sécurité internationales les plus pressants de l'heure.

La Slovaquie a salué l'adoption unanime de la résolution par un soutien sans équivoque, gage de sa politique bien établie d'hostilité à la prolifération des armes de destruction massive et à leurs vecteurs, politique que n'a cessé de concrétiser toute une série de mesures législatives et exécutives et coercitives arrêtées avant et après avril 2004.

Les autorités slovaques sont fermement décidées à appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et disposées à coopérer pleinement avec le Comité créé par elle.

Mesures législatives

La Slovaquie a introduit dans son droit interne une vaste gamme de mesures visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive notamment par des acteurs non étatiques. Au cœur de ce dispositif législatif figurent la loi 26/2002 qui définit les modalités de contrôle des importations, des exportations et du courtage des produits et technologies soumis à des régimes de contrôle international, la loi 179/1998 sur le commerce des matériels militaires, la loi 129/1998 sur l'interdiction des armes chimiques, et la loi 130/1998 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dite « loi atomique »).

Les mesures législatives renvoyant aux dispositions précises de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sont précisées ci-dessous.

Mesures exécutives

Sur le plan exécutif, l'application des mesures de non-prolifération relève de divers services, tels que le Ministère de l'économie, le Ministère de la santé, le Ministère de la défense et le Ministère des affaires étrangères et l'Organe de réglementation nucléaire. La coordination entre les services est assurée selon le mandat défini par la législation pertinente. Le Ministère des affaires étrangères est chargé de veiller à l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et d'élaborer le rapport national présenté au Comité créé par elle.

Comme l'a recommandé dans ses conclusions la cinquième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques et à toxines, des mesures concrètes ont été prises pour créer prochainement un bureau national chargé de l'application de la Convention. Le Ministère de la santé doit assumer cette fonction et s'atteler à l'élaboration des mesures législatives pertinentes.

Mesures coercitives

Les mesures coercitives incombent surtout au Ministère de l'économie, à l'Organe de réglementation nucléaire et à la Direction des douanes. Le Ministère de l'économie assure le contrôle du commerce des produits sensibles et fait appliquer dans le pays la Convention sur les armes chimiques, tandis que l'Organe de réglementation nucléaire surveille tout mouvement de produits nucléaires et dérivés impliquant le territoire ou un ressortissant slovaque. La Direction des douanes, dotée d'une brigade de répression des infractions douanières, est chargée de l'application pratique des principes relatifs à l'exportation ou au transit de produits réglementés.

Ces organismes disposent de renseignements fournis par le Service slovaque de renseignement et par les services de renseignements militaires slovaques. Au besoin, ils font appel aux compétences d'instituts scientifiques et techniques en faisant jouer un accord conclu entre la Direction des douanes et l'Institut militaire technique et expérimental. Le Ministère des affaires étrangères exerce un droit de veto sur le régime de contrôle des exportations et son avis négatif lie le Ministère de l'économie et aboutit au rejet de la demande de licence d'exportation.

Mesures en faveur de l'application de la résolution

Une large part des activités de sensibilisation que le Gouvernement mène auprès de l'industrie vise à l'encourager à appliquer la résolution. L'essentiel de ces activités est progressivement élargi au-delà des principaux cadres de coopération actuels entre les organismes compétents et les exportateurs (par exemple, consultations pendant les heures de service) afin de rendre les organismes d'État plus pragmatiques.

Le Ministère de l'économie et la Chambre de commerce slovaque se disposent, par exemple, à lancer le programme de contrôle interne dans le cadre duquel des publications et des programmes informatiques seront établis pour aider les exportateurs à se familiariser avec la législation de la Slovaquie et de l'UE sur les produits à double usage, d'importants documents de la région et des modèles sur la manière de les remplir.

Là où on le peut, on prend des mesures d'application plus formelle des dispositions de la résolution, comme dans le cas du mémorandum d'accord conclu entre les autorités douanières et policières et les représentants de l'industrie chimique et pharmaceutique.

Activités au sein de l'Union européenne

Après son adhésion à l'Union européenne (UE), la Slovaquie s'est employée résolument à contribuer aux activités de l'Union en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et à la mise en œuvre d'un grand

projet dans ce domaine, la stratégie européenne de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, adoptée par le Conseil européen en décembre 2003.

Membre de l'UE, la Slovaquie renvoie le Comité au rapport conjoint que l'UE lui transmettra séparément sur les pouvoirs et domaines d'activité communautaires au titre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et qui doit être lu en corrélation avec le présent rapport national.

Adhésion aux instruments internationaux

La Slovaquie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

La Slovaquie a achevé les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Agence européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Protocole additionnel qui s'y rapporte.

La Slovaquie est membre de la quasi-totalité des régimes de contrôle des exportations : le Groupe d'Australie, l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Zangger Committee, le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles, dont elle a choisi elle-même d'appliquer les directives. En outre, elle souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques. Ces mécanismes de non-prolifération aident beaucoup à contrôler les exportations de produits et de technologies pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive ainsi qu'au renforcement des normes de comportement et de vigilance des États participants en matière de non-prolifération. La plupart des régimes de contrôle des exportations ont introduit dans leurs directives des dispositions spécifiques (clauses sur le terrorisme) pour refuser aux terroristes l'accès aux produits réglementés.

La Slovaquie s'est ralliée à un plus vaste groupe d'États partenaires favorables à l'Initiative de lutte contre la prolifération et à ses principes déclarés. L'Initiative, qui s'appuie sur la cohésion avec les autorités nationales et les cadres juridiques internationaux, constitue un nouveau moyen efficace de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et le trafic de matériel connexe par les acteurs étatiques ou non.

La Slovaquie encourage elle aussi tous les États à s'aligner sur les objectifs et instruments de ces groupements.

Assistance à d'autres États

La Slovaquie reconnaît, comme le Conseil de sécurité, que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) et est pleinement consciente du fait que les États qui en ont les moyens ont été invités à offrir leur concours. Nous sommes donc disposés à examiner toutes les demandes spécifiques des États qui ne disposeraient pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires à l'application des dispositions de la résolution et à les faire bénéficier de notre expérience et de nos ressources.

La Slovaquie est, dans la limite de ses moyens, prête à agir dans le domaine de l'aide internationale en faveur de la non-prolifération. L'essentiel de nos activités d'assistance et de nos ressources a été fourni surtout par le biais d'institutions internationales telles que l'AIEA et l'OIAC.

Observations sur l'application de mesures portant sur des points précis de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Paragraphe 1

Remarque que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;

- La Slovaquie n'apporte aucune forme d'aide visée au paragraphe 1 à des acteurs non étatiques. La législation nationale l'interdit strictement.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer et d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;

- La loi 26/2002 définissant les modalités de contrôle des importations, des exportations et du courtage des produits et technologies soumis à des régimes de contrôle international prévoit des sanctions en cas d'infraction ou d'atteinte aux règles du commerce des produits sensibles.
- La loi 179/1998 relative au commerce des matériels militaires prévoit des sanctions en cas d'infraction ou d'atteinte aux règles le régissant.
- La loi 129/1998 relative à l'interdiction des armes chimiques qui en proscriit la fabrication, la mise au point, la possession ou le commerce régit la manutention des substances et matières sensibles connexes.
- La loi 130/1998 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (« loi atomique »).
- Des mesures législatives sont en préparation en vue de la création d'un bureau national chargé de l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.
- Une nouvelle loi visant à amender et à harmoniser la loi 26/2002 pour éviter qu'elle fasse double emploi avec la législation de l'UE est prévue.

Paragraphe 3

Décide que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y

compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes; et qu'à cette fin, ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

- La Slovaquie maintient un système de délivrance de permis officiels afin de suivre tout mouvement de produits chimiques dangereux susceptibles de servir à la production d'armes chimiques.
- Application des lois 179/2002 sur le commerce des matériels militaires et 455/1991 sur les petites entreprises (loi sur l'octroi des licences de commerce) qui interdisent le commerce, le courtage, l'importation, l'exportation, l'acquisition ou le transport des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs éléments.
- Application à chaque cas d'exportation de produits à double usage de la loi 26/2002 sur le contrôle des importations, des exportations et du courtage des produits et technologies soumis à des régimes de contrôle international. Octroi d'une licence d'exportation, d'importation ou de transit de matières nucléaires subordonnée à leur traçage par l'Organe de réglementation nucléaire.
- Les activités et matières nucléaires en Slovaquie sont toutes soumises à toutes les garanties de l'AIEA conformément à l'Accord pertinent.
- Les activités de réglementation dans le domaine de la gestion des matières nucléaires visent à s'assurer que celles-ci répondent à l'usage prescrit par les permis de l'Organe de réglementation nucléaire délivrés aux seuls demandeurs qui ont établi qu'ils pouvaient utiliser ces matières conformément à la réglementation et aux engagements de la Slovaquie. Le demandeur doit notamment veiller à ce que les matières nucléaires ne soient pas détournées vers la production d'armes nucléaires ou vers d'autres activités qui contreviennent aux engagements internationaux de la Slovaquie et à ce que l'environnement et la santé publique ne soient pas menacés. L'Organe de réglementation nucléaire procède à des inspections pour s'assurer que le permis délivré répond aux besoins.
- Le Système national de responsabilité et de contrôle visant les matières nucléaires satisfait aux exigences des Accords de garanties conclus entre l'AIEA et le Gouvernement slovaque. L'Organe de réglementation mène à bien cette activité en s'appuyant sur la « loi atomique » et un décret d'application. Le Système vise notamment à empêcher la gestion non autorisée des matières nucléaires, à déceler des pertes de matières nucléaires, et à fournir les informations qui permettraient de les retrouver en cas de disparition. Les activités de réglementation en matière de responsabilité et de contrôle visant les matières nucléaires consistent notamment à évaluer et à produire les rapports sur tout changement du stock de matières nucléaires dont l'Organe de réglementation nucléaire aurait été informé par leurs utilisateurs et à élaborer pour l'AIEA des notification préalables, des rapports spéciaux et des comptes à rendre.

b) *Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

- La protection physique des installations et matières nucléaires comporte un système de protection, une gamme d'outils techniques et une série de mesures administratives visant à empêcher l'usage non autorisé d'installations, de matières nucléaires, et de matières et matériels spéciaux et sensibles.
- À cet égard, l'Organe de réglementation nucléaire a rationalisé ses activités de supervision liées au contrôle du fonctionnement du système de protection physique dit système automatisé de sécurité des centrales nucléaires et au degré d'efficacité du régime de protection des centrales nucléaires slovaques.
- En 2003, aucun trafic de matières nucléaires ou radioactives n'a été signalé en Slovaquie.

c) *Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôles aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic illicite et le courrage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires et conformément à la législation nationale et dans le respect du droit international;*

- Adoption d'une vaste panoplie de mesures visant à renforcer le contrôle des matières sensibles aux frontières, y compris leur sécurité physique en s'attachant notamment à satisfaire aux nouvelles exigences nées de la responsabilité incombant à la Slovaquie de garder une partie de la frontière extérieure de l'Union en sa qualité de nouveau membre.
- Application de mesures pratiques aux postes frontaliers telles que l'emploi de téléavertisseurs pour détecter les substances radioactives et d'un appareil mobile de radiographie pour contrôler les émissions radioactives dans les transports ferroviaires.
- À l'aéroport international de Bratislava, création en 2003 par la brigade douanière antistupéfiants et des matières dangereuses d'un bureau spécialisé dont les effectifs ont été portés à 13 en 2004. Ce bureau est notamment chargé de réprimer le trafic d'armes et de matières dangereuses. Ses activités d'inspection visent surtout les vols en provenance de régions sensibles. On envisage de créer un bureau analogue à l'aéroport international de Košice.
- Adaptation aux nouvelles tendances et échange de données d'expérience dans le cadre de stages de formation et de séminaires internationaux. En 2004, 16 douaniers slovaques ont fait trois semaines de stage aux États-Unis. Ce stage était axé sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, d'armes et de matières dangereuses et sur la détection d'armes nucléaires, chimiques et à toxines (biologiques) ainsi que de matières et de technologies connexes.
- Conclusion d'accords de coopération entre les autorités douanières et les instituts de recherche technique en 2004. Il s'agit d'importants mécanismes permettant d'identifier, de spécifier et de classer divers produits susceptibles de double usage.
- Code douanier de la communauté européenne (EC 2913/92). Pouvoir d'examiner les produits et d'en prélever des échantillons pour les confronter à la déclaration en douane.

d) *Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant les dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

- Règles d'exportation, d'importation, de transbordement et de courtage pour le commerce de produits sensibles énoncées dans les lois ci-après : loi 26/2002 définissant les modalités de contrôle des importations, des exportations et du courtage des produits et technologies soumis à des régimes de contrôle international, loi 179/1998 sur le commerce des matériels militaires, réglementation (EC) 1334/2000 de la CE sur les produits à double usage, Code douanier communautaire (règlement 2913/92 de la CE).
- Diverses sanctions sont prévues en cas de violation des mesures d'interdiction et de restriction des importations de produits sensibles. Elles varient selon la gravité de l'infraction. Elles peuvent aller jusqu'à 10 millions de couronnes slovaques d'amende, à la confiscation des produits réglementés, voire à huit ans d'emprisonnement.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

- La Slovaquie est partie à tous les principaux instruments multilatéraux sur la non-prolifération : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle s'acquitte diligemment des responsabilités découlant de son adhésion à l'AIEA et à l'OIAE. La Slovaquie estime qu'il faut encore renforcer l'application de la Convention sur les armes biologiques par les États Parties.
- La Slovaquie appuie l'application des conclusions de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et présente les déclarations annuelles préconisées par son document final. La Slovaquie a été active dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, notamment en accueillant des activités préparatoires à des inspections *in situ*.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle national effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion, la rédaction de telles listes;

- La Slovaquie assume toutes les obligations découlant de son adhésion aux régimes de contrôle des exportations (Groupe d'Australie, Arrangement de Wassenaar, Groupe des fournisseurs nucléaires), notamment l'application des listes de contrôle qui en émanent.
- La Slovaquie s'emploie résolument à adhérer au Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles dont elle a décidé d'appliquer les directives de son propre chef.
- Elle prépare la publication d'une liste nationale de matériel militaire qui sera en tout compatible avec celle de l'UE.

Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

- À l'heure actuelle, les autorités slovaques n'éprouvent pas de difficultés majeures à appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.
- Nous sommes disposés à examiner toutes demandes précises des États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou ni des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution.
- Jusqu'ici, l'essentiel de nos activités d'assistance à la non-prolifération ont été fournies par le biais d'institutions internationales telles que l'AIEA et l'OIAC. Ces activités se sont également traduites notamment par notre participation au projet technique régional de l'AIEA visant à aider les États Membres à lutter contre le trafic de matières nucléaires et radioactives. Dans le domaine chimique, nous nous sommes employés à organiser divers stages internationaux de formation sous les auspices de l'OIAC.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

- Position commune de l'UE (2003) sur l'adoption universelle des principaux accords multilatéraux de non-prolifération : Convention sur les armes chimiques, Convention sur les armes biologiques, Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

- Protocoles additionnels de l’AIEA en tant que condition d’approvisionnement : pressions de l’UE en faveur de l’adoption universelle de l’Accord de garanties généralisées du CSA et de son protocole additionnel;
- « Clause de non-prolifération type » à introduire dans le cadre d’accords mixtes de l’UE avec des pays tiers.

b) D’adopter, si cela n’a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

- Loi 26/2002 définissant les modalités de contrôle des importations, des exportations et du courtage des produits et technologies soumis à des régimes de contrôle international.
- Loi 179/1998 sur le commerce des matériels militaires.
- Loi 129/1998 sur l’interdiction des armes chimiques.
- Loi 130/1998 sur l’utilisation de l’énergie nucléaire à des fins pacifiques (« loi atomique »).
- Mesures législatives en cours en vue de la création d’un bureau national d’application de la Convention sur les armes biologiques.
- Élaboration prévue d’une nouvelle loi remplaçant la loi 26/2002 pour tenir compte des nouvelles conditions législatives découlant de l’entrée de la Slovaquie dans l’UE.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l’Agence internationale de l’énergie atomique, de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d’atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

- La Slovaquie apporte son appui total à l’AIEA dont elle estime que le mandat est d’une importance capitale dans la réalisation des objectifs de non-prolifération. Cet appui constant s’est traduit par l’élection répétée de la Slovaquie au Conseil des Gouverneurs.
- La Slovaquie continue à appuyer les objectifs et activités de l’OIAC en tant qu’État partie dynamique et que membre du Conseil exécutif. Cela s’est notamment traduit par l’organisation de divers stages internationaux de formation sous les auspices de l’OIAC.
- Conclusion de l’accord entre la République slovaque et l’OIAC sur les privilèges et immunités de l’OIAC.

d) D’élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l’industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

- Instauration de relations avec l’industrie par le biais de consultations séparées.
- Poursuite de l’élaboration de mesures en faveur de l’adoption d’une approche plus pragmatique vis-à-vis de l’industrie et du public.

- Diffusion de l'information par les sites Web et les publications du Gouvernement slovaque.
- Conclusion éventuelle de mémorandums d'accord entre les organismes d'État compétents et les représentants de l'industrie.
- Stratégie de l'UE contre la prolifération d'armes de destruction massive.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

- La Slovaquie participe activement au dialogue et à la coopération sur la non-prolifération, tant au sein de l'UE que d'instances multilatérales plus vastes.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

- Soutien à l'Initiative de lutte contre la prolifération. La Slovaquie examine actuellement les moyens d'y participer plus activement.
-